

VD_OMNI GE.2006.0129 vom 8. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0129

FR: VD_OMNI GE.2006.0129 du 8 novembre 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0129 del 8 novembre 2006

Regeste

X. et Y. /Police Cantonale Unité de Gestion | Lorsqu'elle doit intervenir en raison d'un conflit entre deux voisins, la Police cantonale ne peut pas se contenter de répartir à part égale les frais d'intervention. La maxime inquisitoire implique qu'elle investigue pour déterminer les responsabilités respectives des protagonistes dans les événements qui ont nécessité son intervention.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les recours sont au surplus recevables en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses Départements prévoit à son art. 1 er que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer de tels émoluments. Le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence, notamment en édictant un Règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la Police cantonale. Le chiffre 3 de ce règlement prévoit un émolument de fr. 500.-- à fr. 1'000.-- pour les frais d'intervention pour fausse alarme, tapage nocturne, violence conjugale ou domestique, troubles à l'ordre public, etc. b) Les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité, soit le perturbateur par comportement. Les frais d'intervention de l'autorité doivent alors être mis à la charge du perturbateur (TA, arrêt GE.2006.0137 du 3 octobre 2006 et référence). Lorsqu'on est en présence de plusieurs perturbateurs, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité devait rechercher d'office quelle était la part de responsabilité de chacun des perturbateurs et, une fois celle-ci établie, l'autorité devait appliquer par analogie les règles de sévérité en définissant pour chacun des perturbateurs sa participation au coût des mesures de sécurité et frais d'intervention dans la proportion de la responsabilité qui lui est imputée (ATF 101 Ib p. 418 ss, consid. 6; ATF 102 Ib p. 210/211, consid. 5c; voir également ATF 131 II p. 746 ss, consid. 3). Selon la jurisprudence, en cas de pluralité de perturbateurs, l'autorité ne peut ainsi mettre l'intégralité des frais d'intervention à la charge du perturbateur de son choix, mais doit au contraire les répartir sur l'ensemble des perturbateurs selon la part de responsabilité de chacun d'eux dans la survenance du dommage, par une application analogique des principes contenus aux art. 50 al. 2 et 51 al 2 CO. Les notions de faute, de négligence ou d'intention prennent toute leur importance dans

cette répartition (TA, arrêt GE.1999.0154 du 5 décembre 2000 et références, qui concerne des frais d'intervention suite à une pollution des eaux). c) aa) Vu ce qui précède, il incombe à la Police cantonale, dans un cas concret d'intervention, de rechercher soigneusement les causes de l'intervention, d'identifier les personnes à qui elles sont imputables et de déterminer, d'après l'ensemble des circonstances, quelle est la part de responsabilité de chacun des perturbateurs. La maxime inquisitoire, qui domine la procédure administrative, impose en effet à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 48; TA, arrêt GE.1999.0154 précité). Elle doit procéder spontanément aux investigations nécessaires sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. C'est à elle qu'incombe la responsabilité de l'établissement des faits pertinents et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles habituelles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas (TA, arrêt GE 1999. 0154 précité, consid. 4 et références). bb) En l'occurrence, on constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport de la Police cantonale dont il ressort que cette dernière est intervenue suite à une plainte d'un voisin concernant une altercation entre les recourants. Le rapport mentionne cette altercation en relevant que celle-ci serait due au fait que Mme X. _____ aurait secoué un tapis depuis son balcon alors que les époux Y. _____ mangeaient en dessous, ce qui aurait amené C.Y. _____ à se rendre chez ses voisins. Cela étant, la police n'a apparemment effectué aucune investigation pour déterminer les responsabilités respectives de C.Y. _____ et A.X. _____ dans l'origine des événements qui ont entraîné l'intervention du 4 juillet 2006. L'autorité intimée est pourtant consciente qu'une enquête sur ce point pourrait aboutir au constat que l'un ou l'autre ne porte aucune part de responsabilité. Elle relève ainsi dans sa réponse au recours qu'elle pourrait annuler sa décision si l'autorité municipalité de 2. _____, en charge de la dénonciation au Règlement général de police, reconnaissait l'absence totale de culpabilité de l'un ou l'autre des recourants dans le trouble à l'ordre et à la tranquillité publics qui a entraîné son intervention. (cf. réponse du 23 août 2005, chiffre VI). L'autorité intimée semble estimer que le seul fait qu'un voisin se soit plaint du bruit provoqué par l'altercation entre les deux recourants suffit pour que l'on puisse leur facturer les frais d'intervention à part égale. Cette manière de raisonner n'est pas admissible au regard de la maxime inquisitoire rappelée ci-dessus. Il convient par conséquent d'annuler les décisions attaquées et de retourner le dossier à l'autorité intimée afin que celle-ci effectue les investigations nécessaires pour déterminer quelle est la part de responsabilité de chacun des recourants dans les événements qui ont entraîné l'intervention du 4 juillet 2006. Il convient notamment que l'autorité intimée examine et se prononce sur la version des faits figurant dans la plainte pénale déposée par A.X. _____ le 10 juillet 2006. A tout le moins, il appartient à l'autorité intimée d'attendre les décisions qui seront rendues dans le cadre des procédures pénales actuellement en cours avant de statuer à nouveau sur la répartition des frais d'intervention. 3. Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être admis et les décisions attaquées annulées. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Le recourant A.X. _____, qui a procédé par l'intermédiaire d'une assurance de protection juridique a droit à des dépens. Ceux-ci seront toutefois réduits dès lors que l'assurance n'est intervenue qu'au stade des observations complémentaires.